

## TABLE ANALYTIQUE

### I - DOMAINE FONCIER RURAL

*Loi n°98- 750 du 23 Décembre 1998.*

*Les numéros renvoient aux pages*

#### CHAPITRE PREMIER

##### DEFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER

RURAL.....	5
Section I: Définition.....	5
Section II: Composition .....	5

#### CHAPITRE II

##### PROPRIETE, CONCESSION ET TRANSMISSION

DU DOMAINE FONCIER RURAL .....	6
Section I: La propriété du domaine foncier rural .....	7
Section II: La concession du domaine foncier rural .....	7
Section III: La cession et la transmission du domaine foncier rural .....	8

#### CHAPITRE III

##### MISE EN VALEUR ET GESTION DU DOMAINE

FONCIERRURAL.....	8
Section I: Mise en valeur du domaine foncier rural .....	8
Section II: Gestion du domaine foncier rural de l'État.....	9

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITIONS FINALES .....

## II - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI AU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER

*Décret n°99-594 du 13 octobre 1999*

#### TITRE PREMIER

##### DÉFINITION DES PROCÉDURES DE RÉALISATION DES ENQUÊTES OFFICIELLES DE CONSTAT DE DROITS SUR

LE DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER .....	11
Section I: La demande d'enquête.....	11
Section II: Le déroulement de l'enquête.....	11
Section III: La validation de l'enquête.....	13

#### TITRE II

##### ETABLISSEMENT, PUBLICATION ET GESTION

DU CERTIFICAT FONCIER .....	14
Section II : Établissement du certificat foncier .....	14
Section II :Publication du certificat .....	15
Section III: Gestion du certificat .....	15

#### TITRE III

##### IMMATRICULATION D'UN BIEN DU DOMAINE FONCIER

RURAL COUTUMIER .....	16
-----------------------	----

#### TITRE IV

SANCTIONS .....	17
-----------------	----

#### TITRE V

DISPOSITIONS FINALES .....	18
----------------------------	----

## III - CONCESSIONNAIRES PROVISOIRES DE TERRES DU DOMAINE FONCIER RURAL

##### PROCÉDURE DE CONSOLIDATION DES DROITS

*Décret n°99-595 du 13 octobre 1999*

Section I: Cas des concessions provisoires sous réserve des droits des tiers .....	19
Section II: Cas des concessions provisoires pures et simples .....	21
section III: Dispositions finales .....	21

IV - CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF MODÈLES OFFICIELS ET CAHIER DES CHARGES <i>Arrête n°02 MINAGRA du 8 février 2000</i> .....	22	X - FORMULAIRES DE DEMANDE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN BIEN FONCIER RURAL OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER DEFINITIONS <i>Arrêté n°140 MINAGRA du 6 septembre 2000</i> .....	41
VI - COMITÉS DE GESTION FONCIÈRE RURALE ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS <i>Décret n°99- 593 du 13 octobre 1999</i> .....	27	XI - ENQUÊTES FONCIÈRES RURALES FORMULAIRE D'APPLICATION <i>Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001</i> .....	42
V - COMMISSION FONCIÈRE RURALE ORGANISATION <i>Arrêté n°45 PM. CAB. du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission foncière rurale</i> .....	29		
VII - PROCÈS-VERBAL DE RECENSEMENT DES DROITS COUTUMIERS DEFINITIONS ET ANNEXES <i>Arrêté n°111 MINAGRA du 6 septembre 2000</i> .....	33		
VIII - FORMULAIRE DE CONSTAT D'EXISTENCE CONTINUE ET PAISIBLE DE DROITS COUTUMIERS SUR UN BIEN FONCIER DU DOMAINE RURAL DEFINITIONS <i>Arrêté n°112 MINAGRA du 6 septembre 2000</i> .....	38		
IX - FORMULAIRES DE REQUETE D'IMMATRICULATION D'UN BIEN FONCIER RURAL OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER DEFINITIONS <i>Arrêté n°139 MINA GRA du 6 septembre 2000</i> .....	39		

# DOMAINE FONCIER RURAL

*Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.*

## CHAPITRE I DÉFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER RURAL

### *SECTION 1- DÉFINITION*

**Art. premier.** - Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur.

Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

### *SECTION 2- COMPOSITION*

**Art. 2.** - Le Domaine Foncier Rural est à la fois:

- \* hors du domaine public ;
- \* hors des périmètres urbains ;
- \* hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées ;
- \* hors du domaine forestier classé.

Le Domaine Foncier Rural est composé :

*à titre permanent:*

- des terres propriété de l'État ;
- des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers ;
- des terres sans maître.

*à titre transitoire :*

- des terres du domaine coutumier ;
- des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers.

**Art. 3.** - Le Domaine Foncier Rural Coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent:

- des droits coutumiers conformes aux traditions ;
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

CHAPITRE II  
PROPRIÉTÉ, CONCESSION ET TRANSMISSION  
DU DOMAINE FONCIER RURAL

**SECTION I. - LA PROPRIÉTÉ DU DOMAINE  
FONCIER RURAL**

**Art. 4.** - La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et, en ce qui concerne les terres du domaine coutumier, par le Certificat Foncier.

Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

**Art. 5.-** La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

**Art. 6.** - Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur.

Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maître :

\* les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi ;

\* les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession.

Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

**Art 7.** -Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête.

**Art. 8.** - Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret.

**Art. 9.** - Les Certificats Fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale ou de groupements informels d'ayants droit dûment identifiés.

**Art. 10.** - Les groupements prévus ci-dessus sont représentés par un gestionnaire désigné par les membres et dont l'identité est mentionnée par le Certificat Foncier.

Ils constituent des entités exerçant des droits collectifs sur des terres communautaires.

L'obtention d'un Certificat Foncier confère au groupement la capacité juridique d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière dès lors que le Certificat est publié au *Journal Officiel de la République*.

**SECTION 2- LA CONCESSION DU DOMAINE  
FONCIER RURAL**

**Art. 11.** - Le Domaine Foncier Rural concédé est constitué des terres concédées par l'État à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi.

**Art. 12.** - Tout concessionnaire d'une terre non immatriculée doit en requérir l'immatriculation à ses frais.

La requête d'immatriculation est publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle est affichée à la préfecture, à la sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune et à la chambre d'agriculture, concerné où les contestations sont reçues pendant un délai de trois mois.

A défaut de contestation et après finalisation des opérations cadastrales, il est procédé à l'immatriculation de la terre qui se trouve ainsi purgée de tout droit d'usage.

En cas de contestation, celles-ci sont instruites par l'autorité compétente suivant les procédures définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art. 13.** - Sauf à l'autorité administrative en charge de la gestion du Domaine Foncier Rural d'en décider autrement, l'immatriculation prévue à l'article 12 ci-dessus est faite au nom de l'État.

Les terres ainsi nouvellement immatriculées au nom de l'État sont louées ou vendues à l'ancien concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après.

**Art. 14.-** Tout concessionnaire d'une terre immatriculée doit solliciter, de l'administration, l'application à son profit de l'article 21 ci-après.

**SECTION 3 - LA CESSION ET LA TRANSMISSION  
DU DOMAINE FONCIER RURAL**

**Art. 15-** Tout contrat de location d'une terre immatriculée au nom de l'État se transfère par l'Administration sur demande expresse du cédant et sans que ce transfert puisse constituer une violation des droits des tiers.

Les concessions provisoires ne peuvent être transférées.

La cession directe du contrat par le locataire et la sous-location sont interdites.

**Art. 16.** - Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

**Art. 17.** - Le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

**CHAPITRE III  
MISE EN VALEUR ET GESTION  
DU DOMAINE FONCIER RURAL**

**SECTION 1- MISE EN VALEUR DU DOMAINE  
FONCIER RURAL**

**Art. 18.** - La mise en valeur d'une terre du Domaine Foncier Rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les opérations de développement agricole concernent notamment et sans que cette liste soit limitative:

- \* les cultures ;
- \* l'élevage des animaux domestiques ou sauvages;
- \* le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts l'aquaculture ;
- \* les infrastructures et aménagements à vocation agricole ;
- \* les jardins botaniques et zoologiques ;
- \* les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

**Art. 19.** - L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances audits programmes ou à l'environnement.

**Art. 20.** - Les propriétaires de terres du Domaine Foncier Rural autres que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'autorité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**SECTION 2- GESTION DU DOMAINE FONCIER RURAL  
DE L'ÉTAT**

**Art. 21-** Aux conditions générales de la présente loi et des autres textes en vigueur et à celles qui seront fixées par décret, l'Administration gère librement les terres du Domaine Foncier Rural immatriculées au nom de l'État.

**Art. 22-** Les actes de gestion prévus à l'article 21 ci-dessus sont des contrats conclus directement entre l'Administration et les personnes concernées.

Les contrats de location sont à durée déterminée et comportent obligatoirement des clauses de mise en valeur. En cas de non respect de ces dernières, le contrat est purement et simplement résilié ou ramené à la superficie effectivement mise en valeur.

Le non respect de toute autre clause du contrat peut également être sanctionné par la résiliation.

Dans ce cas, les impenses faites par le locataire sont cédées par l'État à un nouveau locataire sélectionné par vente des impenses aux enchères. Le produit de la vente est remis au locataire défaillant après déduction des frais éventuels et apurement de son compte vis-à-vis de l'État.

**CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES**

**Art. 23-** La location des terres du Domaine Foncier Rural de l'État est consentie moyennant paiement d'un loyer dont les bases d'estimation sont fixées par la loi de Finances.

**Art. 24.** - Les collectivités et les particuliers propriétaires de terres rurales sont passibles de l'impôt foncier rural tel que fixé par la loi.

**Art. 25.** - En cas de non paiement du loyer ou de l'impôt prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus et outre les poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les impenses réalisées par le locataire constituent le gage de l'État dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers.

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 26.** - Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus à titre personnel.

Les héritiers de ces propriétaires qui ne rempliraient pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus disposent d'un délai de trois ans pour céder les terres dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus ou déclarer à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État sous réserve d'en obtenir la location sous forme de bail emphytéotique cessible.

Les sociétés maintenues dans leur droit de propriété en application des dispositions ci-dessus et qui souhaiteraient céder leurs terres à un cessionnaire ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire désigné.

CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS FINALES

**Art. 27.** - La loi n°71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Art. 28.** Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.



**MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI  
RELATIVE AU DOMAINE FONCIER  
RURAL COUTUMIER**

*Décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités  
d'application au Domaine foncier rural coutumier de la loi  
n°98-750 du 23 décembre 1998.*

**TITRE PREMIER  
DÉFINITION DES PROCÉDURES  
DE RÉALISATION DES ENQUÊTES  
OFFICIELLES DE CONSTAT DE DROITS  
SUR LE DOMAINE FONCIER RURAL  
COUTUMIER**

**Art. premier.** - Toute personne, tout groupement informel d'ayants droit se disant détenteur de droits sur le Domaine Foncier Rural coutumier, doit faire constater ces droits dans les délais prescrits par la loi n°98-750 susvisée. Le constat est effectué au terme d'une enquête officielle réalisée aux frais du demandeur selon les modalités déterminées par les articles ci-après.

**SECTION 1. - LA DEMANDE D'ENQUÊTE**

**Art. 2.** - La demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat foncier est adressée au sous-préfet compétent en sa qualité de président du Comité de Gestion foncière rurale.

Elle est rédigée selon le formulaire défini par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Elle comporte:

- des informations sur l'identité du demandeur;
- la désignation sommaire du bien foncier coutumier ;
- le choix par le demandeur d'un opérateur technique sur une liste d'agrément arrêtée par le ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre de l'Économie et des Finances;

Les modalités d'inscription et de radiation sur la liste d'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre de l'Économie et des Finances.

**SECTION 2. -LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

**Art. 3.** - Dès réception de la demande, le sous-préfet désigne un commissaire enquêteur sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et des Ressources animales.

Si l'enquête est diligentée dans le cadre d'un programme public d'intervention, la désignation du commissaire enquêteur est effectuée par le ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Le sous-préfet déclare l'ouverture de l'enquête par affichage à la sous-préfecture, dans les services extérieurs du ministère d'État, ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, au village concerné, en tout lieu utile aux besoins de l'enquête, et par communiqué radiodiffusé.

**Art. 4.** - Le commissaire enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend, un représentant du Conseil de village, un représentant du Comité villageois de Gestion foncière, le gestionnaire du bien foncier concerné. Aux personnes précitées se joignent les voisins limitrophes, le demandeur, et toute autre personne requise pour les nécessités de l'enquête

**Art. 5.** - L'enquête aboutit à:

- la constitution d'un dossier de délimitation ;
- l'établissement d'un procès-verbal de recensement des droits coutumiers.

**Art. 6.** - Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci-dessous:

6.1.— Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topocartographiques suivantes :

- Échelle du 1/10 000, ou échelle plus grande si nécessaire ;
- Rattachement au réseau géodésique ivoirien ;
- Indication du Nord vrai ;
- Précision de l'ordre du mètre;
- Indication d'au moins deux points d'appui géoréférencés.

Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé.

Il peut être réalisé par la méthode topographique classique dite goniométrique, ou par l'utilisation de supports photocartographiques géoréférencés, ou par toute autre méthode à la condition de respecter les normes ci-dessus.

En cas de levé non conforme, la reprise du plan est effectuée aux frais de l'opérateur technique agréé.

Un arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre de l'Économie et des Finances fixe les modalités de réalisation et de présentation de ce plan.

6.2. - Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales. Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé. L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par layonnage ou paquetage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.

**Art. 7.** Au procès-verbal de recensement des droits coutumiers sont annexés les documents suivants:

7.1. - Une fiche démographique, visant à recenser les personnes concernées par l'enquête ;

7.2. - Un dossier foncier comprenant un questionnaire et la déclaration du demandeur signée par celui-ci et approuvée par les parties concernées ;

7.3. - En cas de droits coutumiers collectifs, la liste exhaustive des détenteurs de ces droits ;

7.4. - Éventuellement un dossier des litiges fonciers identifiés comprenant les déclarations des parties en conflit signées par celle-ci ;

7.5. - Le cas échéant un état des droits de propriété ou des droits de concession ou d'occupation accordés par l'Administration.

Les documents ci-dessus, sont définis par arrêté du ministre d'État, ministre de l'agriculture et des Ressources animales.

### **SECTION 3. - LA VALIDATION DE L'ENQUÊTE**

**Art. 8.** - La validation de l'enquête est préparée par la publicité de celle-ci dans les villages concernés. Cette publicité est effectuée par le commissaire enquêteur sous l'autorité du Comité villageois de Gestion foncière rurale et comprend les étapes suivantes :

8.1. - L'annonce par affichage au village concerné, à la sous-préfecture et dans les services extérieurs du ministère d'état ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, du lieu et de la date de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête ;

8.2.- La séance publique de présentation des résultats de l'enquête et l'ouverture d'un registre des accords et oppositions, tenu par le Comité villageois de Gestion foncière rurale ;

8.3.- La clôture de la publicité après une période de trois mois à compter de la séance publique prévue en 8.2 ci-dessus, par la tenue d'une séance publique au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal signé par les parties présentes, les remarques formulées sur le registre des accords et oppositions.

**Art. 9.** - Après clôture de la publicité, le procès-verbal de publicité est remis au Comité villageois de Gestion foncière rurale pour approbation et signature éventuelle d'un constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers.

Le dossier complet est adressé au Comité de Gestion foncière rurale de la sous-préfecture pour validation, notification au demandeur et transmission à la direction départementale de l'Agriculture et des Ressources animales pour exploitation.

Le demandeur insatisfait peut introduire une ultime demande d'enquête dans un délai maximal de six mois à compter de la validation de l'enquête.

Passé ce délai, les résultats de l'enquête peuvent être utilisés par tout ayant droit déterminé par l'enquête, auquel cas cet ayant droit remboursera au demandeur les frais de l'enquête au *pro rata* des superficies concernées.

**Art. 10.** - Le ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales prend toutes dispositions pour assurer la supervision et le contrôle de la régularité des enquêtes officielles effectuées.

### **TITRE III**

## **ÉTABLISSEMENT, PUBLICATION ET GESTION DU CERTIFICAT FONCIER**

### **SECTION 1. - ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT FONCIER**

**Art. 11.** - Dès réception du dossier de l'enquête officielle, le directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales contrôle ce dossier et prépare le Certificat foncier qu'il soumet à la signature du préfet de département.

**Art. 12.** - Le Certificat est enregistré par le directeur de l'Agriculture et des Ressources animales et timbré aux frais du titulaire selon un barème établi par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Une copie conforme est remise:

- soit au titulaire lui-même ou à son représentant porteur d'un mandat spécial légalisé par le sous-préfet dans le cas d'un certificat individuel;
- soit au représentant légal de la personne morale titulaire;
- soit au gestionnaire du groupement informel désigné par les membres dudit groupement dont la liste est jointe au Certificat.

**Art. 13.** - Le plan du bien foncier est joint au Certificat.

**Art. 14.** - Au Certificat est annexé un cahier des Charges signé par le préfet de département et le titulaire, précisant:

- dans tous les cas, l'obligation de mise en valeur des terres, celle-ci étant appréciée en tenant compte des pratiques suivies dans la région en matière de jachère ;

- le cas échéant, la liste des occupants de bonne foi, mais non admis au bénéfice du Certificat foncier, dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour les deux parties, aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur fixés par textes réglementaires ;

- le cas échéant l'existence de servitudes particulières ou d'infrastructures réalisées par l'État ou par des tiers et dont l'usage est réglementé ;

- les conditions d'immatriculation au livre foncier telles que précisées par le Titre III ci-après.

### **SECTION 2. - PUBLICATION DU CERTIFICAT**

**Art. 15.** - Le Certificat est publié au *Journal officiel* par le préfet de département.

### **SECTION 3. - GESTION DU CERTIFICAT**

**Art. 16.** - Dès sa parution au *Journal officiel*, le Certificat foncier confère au groupement informel qui en est titulaire la capacité d'ester en Justice et d'entreprendre tous les actes de gestion relatifs au bien foncier concerné.

**Art. 17.** - En cas de décès ou d'empêchement du gestionnaire d'un groupement informel, les membres de celui-ci désignent un nouveau gestionnaire et en informent le Comité villageois de Gestion foncière rurale qui notifie la désignation au Comité sous-préfectoral dont il dépend.

Le Comité sous-préfectoral informe le directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales. Celui-ci prend acte de la modification ainsi survenue et l'enregistre.

**Art. 18.** - En cas de décès de son titulaire, le Certificat individuel tombe dans la succession et est traité comme tel.

Un nouveau Certificat est établi en faveur des héritiers reconnus et publié comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

**Art. 19.** - En cas de liquidation de la personne morale titulaire du Certificat ce dernier fait partie des actifs.

**Art. 20.** - Les Certificats sont cessibles.

La cession est déclarée par les deux parties concernées au directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales. Celui-ci prépare un nouveau Certificat qu'il soumet à la signature du préfet de département.

Le nouveau Certificat est soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Il n'est remis au nouveau titulaire qu'après annulation du premier Certificat.

**Art. 21.** - Le bien foncier objet du Certificat peut être morcelé.

Le bien foncier objet d'un Certificat collectif peut être morcelé au profit des membres du groupement ou de tiers.

Dans tous les cas de morcellement, déclaration en est faite au directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales qui prépare de nouveaux Certificats.

Ceux-ci sont soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ils ne sont remis à leurs titulaires qu'après annulation du premier Certificat.

**Art. 22.** - Dans les cas prévus par les articles 20 et 21 ci-dessus, l'intervention de l'Administration porte exclusivement sur l'aspect foncier de la cession.

**Art. 23.** - Le bien foncier objet d'un Certificat peut être loué.

### TITRE III

## IMMATRICULATION D'UN BIEN DU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER

**Art. 24.** - Le détenteur légal d'un Certificat foncier dispose d'un délai de trois ans pour requérir l'immatriculation du bien foncier concerné.

Le délai de trois ans court à compter de la signature du Certificat par le préfet.

En cas de cession ou de morcellement le délai court à compter de la signature du Certificat initial.

**Art. 25.** - La requête d'immatriculation formulée par le requérant est remise au directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales. Elle est ensuite adressée au préfet de département qui la transmet au ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales pour contrôle et transmission au Conservateur de la propriété foncière.

**Art. 26.** - L'immatriculation est effectuée par le conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Le barème des frais d'immatriculation à la charge du requérant est établi par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

**Art. 27.** - Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure prévue aux articles 25 et 26 ci-dessus.

**Art. 28.** - L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis par la loi n°98750 susvisée à être propriétaire du domaine foncier rural.

En cas de Certificat collectif ou d'indivision entre des héritiers, l'immatriculation est faite, après morcellement au nom des divers membres du Groupement ou de l'indivision ou au nom de l'État en cas de conflits.

**Art. 29.** - Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du domaine foncier rural, l'immatriculation est faite au nom de l'État avec promesse de contrat de location.

**Art. 30.** - Passé le délai de trois ans imparti par l'article 24 ci-dessus, l'immatriculation est faite au nom de l'État sur requête du ministre d'État ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Le titulaire du Certificat foncier est informé de cette procédure.

Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation.

### TITRE IV SANCTIONS

**Art. 31.** - Tout Certificat foncier établi en infraction aux dispositions du présent décret est nul de plein droit.

Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES

**Art. 32.** - Des arrêtés fixent autant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Art. 33.** - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.



## CONCESSIONNAIRES PROVISOIRES DE TERRES DU DOMAINE FONCIER RURAL

### PROCEDURE DE CONSOLIDATION DES DROITS

*Décret n°99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine foncier rural*

**Art. premier** Les concessionnaires à titre provisoire de terres du Domaine foncier rural sont tenus, sauf à y renoncer, de consolider leurs droits ainsi qu'il est précisé aux articles ci-après.

#### SECTION 1. - CAS DE CONCESSIONS PROVISOIRES SOUS RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

**Art. 2.** - Le concessionnaire remet au ministère d'État ministère de l'Agriculture et des Ressources animales une requête d'immatriculation au Livre foncier, des terres dont il est concessionnaire.

**Art. 3.** - A la requête rédigée sur papier libre est joint un dossier d'immatriculation comportant:

- une fiche de renseignements sur l'identité du demandeur;
- un exemplaire enregistré de l'arrêté de concession provisoire ;
- le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales ;
- Le calque d'un plan du bien foncier établi à l'échelle de 1/10 000° ou à une plus grande échelle si nécessaire et rattaché au réseau géodésique ivoirien, daté et signé par un géomètre agréé et douze tirages de ce plan.

**Art. 4.** - Le ministère d'État, ministère de l'Agriculture et des Ressources animales délivre un récépissé de la requête et du dossier après vérification.

Aucune requête n'est recevable passé le délai de mise en valeur imparti par l'acte de concession, ce délai étant majoré d'une durée de trois ans comme il est dit à l'article 6 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

Si le délai fixé par l'acte de concession est atteint à la date de publication de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 au *Journal officiel*, un délai de trois ans à compter de cette même date est accordé au concessionnaire pour introduire son dossier d'immatriculation.

**Art. 5.** – La requête et le dossier d'immatriculation sont transmis par le directeur de la Réglementation et des Affaires domaniales rurales au conservateur de la Propriété foncière qui, après acceptation, en publie l'avis au *Journal officiel*.

**Art. 6.** - L'avis prévu à l'article 5 ci-dessus est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune, à la Chambre d'Agriculture, à la direction départementale de l'Agriculture et des Ressources animales localement concernés et au tribunal compétent.

**Art. 7.** - L'affichage est maintenu pendant une période de trois mois au cours de laquelle les contestations et réclamations sont reçues, sous forme d'opposition, par les autorités administratives et communales des lieux d'affichage.

**Art. 8.** - En cas de contestation ou de réclamation, le sous-préfet en sa qualité de président du Comité de Gestion foncière rurale de la sous-préfecture, en saisit le Comité villageois de Gestion foncière rurale compétent qui dispose d'un délai d'un mois pour régler le litige à l'amiable. Il en notifie les termes au préfet de département

**Art. 9.** - A défaut d'accord amiable au terme de la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus, le litige est soumis à la décision d'une Commission spéciale présidée par le préfet de département et qui comprend:

- un représentant du ministère d'État ministère de l'Agriculture et des Ressources animales;
- un représentant du ministère de l'environnement et de la Forêt;
- un représentant du ministère du Logement et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministère des Infrastructures économiques;
- un représentant du service du Cadastre.

La Commission peut faire appel à toutes personnes utiles à la bonne fin de ses travaux.

**Art. 10.** - Au cas où la mise en œuvre des articles 8 et 9 ci-dessus lèse les intérêts financiers du concessionnaire provisoire, réparation doit lui en être faite, de façon juste et équitable, selon les modalités précisées par le Comité de Gestion foncière rurale ou la Commission spéciale selon les cas.

**Art. 11.** - Sur constat de non opposition ou après règlement des litiges comme il est dit aux articles 8 et 9 ci-dessus, le préfet de département transmet les certificats d'affichage, les constats de non opposition ou les actes de règlement des litiges au ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales qui en saisit le conservateur de la propriété foncière pour immatriculation au nom de l'État.

Lorsque l'ancien concessionnaire est une personne physique ivoirienne, il peut, à sa demande, obtenir l'attribution de la pleine propriété du bien foncier.

**Art. 12.** - Les terres immatriculées au nom de l'État sont louées par l'État à l'ancien concessionnaire, d'accord parties et dans le respect des dispositions de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

**Art. 13.** - Passés les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, les terres concernées seront considérées comme étant sans maître et l'État en disposera librement.

**Art. 14.** - Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les cas d'occupation du Domaine foncier rural dûment autorisés par les autorités compétentes.

## **SECTION 2. -CAS DES CONCESSIONS PROVISOIRES PURES ET SIMPLES**

**Art. 15.** – Le titulaire d'une concession provisoire pure et simple doit dans le délai précisé par l'article 4 ci-dessus:

- déposer au ministère d'État, ministère de l'Agriculture et des Ressources animales le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales compétent;
- requérir, selon les cas, l'attribution de la pleine propriété ou l'octroi d'un contrat de location.

## **SECTION 3. -DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 16.** - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.



**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL  
CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF  
MODÈLES OFFICIELS**

*Arrêté n°02 MINAGRA. du 8 février 2000 portant modèles officiels  
du Certificat foncier individuel et du Certificat foncier collectif.*

**Art. premier.** - Le modèle officiel du Certificat foncier individuel prévu par la loi n°98-750 et le décret n°99-594 susvisés est établi par l'annexe I au présent arrêté.

**Art. 2.** - Le modèle officiel du Certificat foncier collectif prévu par la loi n°98-750 et le décret n°99-594 susvisés est établi par l'annexe II au présent arrêté.

**ANNEXE I**

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail  
Région.....  
Département.....  
Sous-préfecture.....  
Village.....

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**

N°.....

Le présent Certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°.....du.....validée par le Comité de Gestion foncière rurale d.....le.....sur.....la parcelle N°.....Superficie.....

à :

Nom:.....  
Prénoms:.....  
Date et lieu de naissance:.....  
Nom et prénoms du père:.....  
Nom et prénoms de la mère:.....  
Nationalité:.....  
Profession :.....  
Pièce d'identité n°..... Du..... établie par.....  
Résidence habituelle:.....  
Adresse postale:.....  
Établi le.....à.....

*Le préfet*

**CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT  
FONCIER INDIVIDUEL**

Le présent Certificat foncier est consenti aux clauses et conditions suivantes que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et à respecter:

1°Les propriétaires de terres du Domaine foncier rural autre que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur. La mise en valeur résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur;

2°La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier des Charges;

3° La liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat foncier dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur est jointe au présent cahier des Charges;

4°La liste des servitudes particulières ou des infrastructures réalisées par l'État ou par des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent cahier des Charges;

5°L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des Collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances audits programmes ou à l'environnement;

6° Le détenteur légal du Certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat foncier;

La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales. Cette requête est ensuite adressée au préfet de département qui la transmet au ministre chargé de l'Agriculture pour contrôle et transmission au conservateur de la Propriété foncière.

L'immatriculation est effectuée par le conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis à la propriété par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.

Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine foncier rural, l'immatriculation est faite au nom de l'État avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'État sur requête du ministre chargé de l'agriculture.

Le titulaire du Certificat foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation ;

7° Tout Certificat foncier établi en infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit. Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

*Le titulaire*

*Le préfet.*

## ANNEXE II

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

Région d.....  
Département d.....  
Sous-préfecture d.....  
Village.....

### CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

No.....

Le présent Certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous dont la liste des membres figure au verso, au vu des résultats de l'enquête officielle n°..... du..... validée par le Comité de Gestion foncière rurale d..... le..... sur la parcelle n°.....Superficie.....

Nom de l'entité ou du groupement.....

Établi le.....à.....

*Le préfet.*

### CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

Le présent Certificat foncier est consenti aux clauses et conditions suivantes que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et à respecter:

1° Les propriétaires de terres du Domaine foncier rural autre que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur. La mise en valeur résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur;

2° La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier des Charges;

3° La liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat foncier dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur est jointe au présent cahier des Charges;

4° La liste des servitudes particulières ou des infrastructures réalisées par l'État ou par des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent cahier des Charges ;

5° L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des Collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement;

6° Le détenteur légal du Certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat foncier;

La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au directeur départemental de l'Agriculture et des Ressources animales. Cette requête est ensuite adressée au préfet de département qui la transmet au ministre chargé de l'Agriculture pour contrôle et transmission au conservateur de la Propriété foncière.

L'immatriculation est effectuée par le conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis à la propriété par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.

Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine foncier rural, l'immatriculation est faite au nom de l'État avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'État sur requête du ministre chargé de l'agriculture.

Le titulaire du Certificat foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation ;

7° Tout Certificat foncier établi en infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit. Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

*Le gestionnaire.*

*Le préfet.*

**GESTIONNAIRE:**

Nom:.....  
Prénoms :.....  
Date et lieu de naissance:.....  
Nom et prénoms du père:.....  
Nom et prénoms de la mère:.....  
Nationalité:.....  
Profession :.....  
Pièce d'identité n° .....du.....établi par.....  
Résidence habituelle:.....  
Adresse postale :.....  
Agissant pour le compte de:.....

**LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT  
OU DE L'ENTITÉ**

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Nom et prénoms</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>	<b>Numéro de la pièce d'identité</b>

*\* Cette page sera complétée éventuellement par des feuillets*

## COMITÉS DE GESTION FONCIÈRE RURALE ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

*Décret n°9-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion foncière rurale.*

**Article premier** - Il est créé dans chaque sous-préfecture, par arrêté du préfet de département un Comité de Gestion foncière rurale ci-après dénommé « le Comité ».

**Art. 2** - Le Comité, présidé par le sous-préfet comprend:

Avec voix délibérative:

\* Un représentant du ministère d'État ministère de l'Agriculture et des Ressources animales;

\* Un représentant du ministère de l'Environnement et de la Forêt;

\* Un représentant du ministère du Logement et de l'Urbanisme;

\* Un représentant du ministère des Infrastructures économiques;

\* Un représentant du service du Cadastre ;

\* Six représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières désignés sur proposition des populations pour une durée de trois ans renouvelable.

- Avec voix consultative:

\* Un gestionnaire du Plan foncier rural partout où ce projet a été réalisé ou est en cours de réalisation;

\* Les personnes concernées par les questions devant faire l'objet des délibérations du Comité et notamment des représentants des Comités villageois tels que prévus à l'article 5 ci-après;

\* Toute personne utile à la bonne fin des travaux du Comité.

**Art. 3.-** Le Comité est l'organe de Gestion foncière rurale.

- Il délibère obligatoirement:

? Sous forme d'avis conformes sur:

\* La validation des enquêtes officielles de constat de droits fonciers coutumiers;

\* Les oppositions ou réclamations survenant au cours des procédures d'immatriculation des terres du Domaine foncier rural concédé ;

\* Les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières;

\* Les demandes de cession de droits fonciers coutumiers;

\* L'implantation des opérations de reboisement;

\* L'implantation des projets d'urbanisation.

? Sous forme d'avis simples sur les implications foncières des différents projets de développement rural.

- Il peut être saisi pour avis simple par les autorités compétentes de toute question relative au Domaine foncier rural ;

- Il prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de propositions aux autorités compétentes ;

- Il est obligatoirement informé de l'établissement des Certificats fonciers et des actes de gestion les concernant.

**Art. 4** .- Sur première convocation, le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins les trois quarts de ses membres. Sur convocation ultérieure pour un même ordre du jour, il délibère valablement sans condition de quorum.

Ses avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité établit son règlement intérieur.

**Art. 5.** - Le sous-préfet crée des Comités villageois de Gestion foncière rurale pour l'étude de tous les dossiers concernant leurs terroirs.

Les chefs de terres sont obligatoirement membres des Comités villageois.

**Art. 6** - Le secrétariat du Comité est assuré par la direction départementale de l'Agriculture et des Ressources animales du ressort de la sous-préfecture du siège du Comité.

**Art. 7** - Les dossiers de délibérations y compris les avis et propositions du Comité sont communiqués par le sous-préfet au préfet du département.

Le préfet dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des documents pour donner suite aux avis et propositions formulés.

**Art. 8** - La décision finale prise par le préfet de département est communiquée aux structures concernées par les soins du sous-préfet dans un délai d'une semaine à compter de sa réception et publiée si besoin est.

**Art. 9** - Les Comités de Gestion foncière rural créés antérieurement à la date de publication du présent décret sont confirmés sous réserve d'une mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

**Art. 10** - Des arrêtés du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la Décentralisation et du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales fixeront si besoin est les modalités d'application du présent décret.

**Art. 11.**- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

# COMMISSION FONCIÈRE RURALE ORGANISATION

*Arrêté n°45 PM. CAB. du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission foncière rurale*

**Article premier.** – La Commission foncière rurale (C.F.R ), créée par le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales le 3 novembre 1999 est réorganisée conformément aux articles ci-après.

## **SECTION 1 MISSION DE LA COMMISSION FONCIÈRE RURALE**

**Art. 2.** - La Commission foncière rurale est un organe inter-sectoriel de suivi de la situation foncière rurale et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de gestion foncière considérée comme un élément de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des producteurs du secteur agricole.

**Art. 3.** - Dans le cadre général défini par l'article 2 ci-dessus, la Commission foncière rurale constitue un organe consultatif permanent en matière foncière rurale et a notamment pour tâches de :

- Suivre la mise en oeuvre de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural ;
- Constituer un Observatoire de l'évolution du Domaine foncier rural en termes de constitution juridique, de types d'exploitation, de nature des mises en valeur, de mouvements de vente et de location ;
- Proposer tous compléments et toutes modifications du cadre juridique foncier rural existant ;
- Suggérer les études nécessaires à une bonne évolution du Domaine foncier rural, suivre le déroulement de ces études et apprécier leurs résultats et recommandations ;
- Proposer et suivre les actions de formation - information - sensibilisation des populations et des services ruraux en matière foncière.

**Art. 4.** - La Commission foncière rurale remplit sa mission en relation étroite avec les directions, services, structures publiques et privées directement concernés.

## **SECTION 2. - COMPOSITION**

**Art. 5.** - La Commission foncière rurale comprend :

### ***Au titre du Secteur public***

- Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant, *président* ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Intérieur, *vice-président* ;
- Quatre représentants du ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Deux représentants du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé des Forêts ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un représentant du ministère chargé des Infrastructures économiques ;
- Un représentant du ministère chargé de la Femme ;
- Un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;

### ***Au titre des Institutions nationales***

- Quatre députés représentant l'Assemblée nationale ;
- Deux membres du Conseil économique et social ;
- Douze représentants des producteurs agricoles désignés par la Chambre nationale d'Agriculture.

### ***Au titre des autorités coutumières***

- Quatre présidents de Comités villageois de Gestion foncière rurale, de façon tournante.

### ***Au titre du Secteur de la Recherche***

- Un représentant du Centre ivoirien de Recherches économique et sociale (CIRES) ;
- Un représentant du Centre ivoirien de Recherches et d'Études juridiques (CIRESJ) ;
- Un représentant de l'Institut Ethno-Sociologique (IES).

### ***Au titre des Projets de Développement***

- Deux représentants des projets spécifiquement concernés par la modernisation des Droits fonciers ruraux ;

***Au titre des partenaires techniques du monde rural***

- Un représentant de l'Agence nationale pour le Développement rural ;
- Un représentant du Bureau national d'Études techniques et de Développement ;
- Un représentant des opérateurs techniques agréés.

***Au titre des partenaires financiers du monde rural***

- Un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Institutions financières.

**Art. 6.** - Chaque membre est désigné, avec un suppléant, par la structure dont il dépend par lettre adressée au ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Les désignations sont faites pour une durée d'un an renouvelable.

**Art. 7.** Participent aux réunions de la Commission les préfets et responsables des services extérieurs du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ainsi que des élus des Collectivités locales des régions où se tiennent les réunions.

La Commission foncière rurale peut associer à ses travaux., toute personne physique ou morale pouvant lui apporter une expertise ou des informations utiles à ses travaux.

***SECTION 3. - ORGANISATION***

**Art. 8.** - La Commission foncière rurale met en place :

- Un Comité juridique ;
- Un Comité technique.

Chaque Comité comprend huit personnes membres ou non membres de la Commission foncière rurale. Chaque Comité est animé par un coordonnateur élu en son sein parmi les personnes membres de la Commission foncière rurale.

Les Comités préparent les travaux de la Commission foncière rurale selon un programme établi par celle-ci. En cas d'urgence, ils peuvent être saisis directement par le résident de la Commission foncière rurale ou par les ministres membres.

Ils sont les correspondants de la Cellule de Communication rurale,

La Commission foncière rurale peut leur déléguer l'exécution permanente de certaines tâches.

Ils se réunissent au moins deux fois par mois. Ils tiennent une réunion conjointe au moins une fois par mois pour coordonner leurs actions.

**Art. 9.** - Le Comité juridique, en abréviation : CFR-CL, est principalement chargé de préparer les avis et recommandations de la Commission foncière rurale tendant à compléter ou adapter le cadre juridique foncier rural.

**Art. 10.** -Le Comité technique, en abréviation : CFR-CT, est principalement chargé de réunir les éléments d'appréciation des opérations de recensement des droits fonciers ruraux coutumiers et de délimitation des biens fonciers ruraux et de proposer les mesures correctives éventuellement nécessaires.

**Art. 11.** - La Commission foncière rurale et les Comités techniques disposent de Secrétariats permanents assurés par la direction de la Réglementation et du Foncier rural.

***SECTION 4. - FONCTIONNEMENT***

**Art. 12.** - La Commission foncière rurale se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

**Art. 13.** - Les convocations des membres sont faites par écrit. Elles sont remises à chacun d'eux ou moins quinze jours avant la réunion.

A chaque convocation est joint l'ordre du jour établi par le Président.

**Art. 14.** - La Commission foncière rurale délibère sur chaque point inscrit à l'ordre du jour tel que proposé par le Président et définitivement arrêté en début de réunion. Elle se prononce sous forme d'avis ou de recommandations. Chacun de ses membres rend compte à l'autorité ou à la structure qui l'a désigné.

**Art. 15.** - La Commission foncière rurale établit son budget qui est inscrit au budget de fonctionnement du ministère chargé de l'Agriculture.

Elle peut bénéficier de financements alloués par les partenaires au développement.

**Art. 16.** - La Commission foncière rurale se réunit aux chefs-lieux des régions de façon tournante.

**Art. 17.** - La Commission foncière rurale établit son règlement intérieur.





- 1° Direction régionale d .....
- 2° Direction départementale d .....
- 3° CGFR de la sous - préfecture d .....
- 4° CVGFR du village d .....
- 5° Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement  
ou de l'entité collective:.....
- 6° Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité  
(\*).....
- 7° N° et date de la demande d'enquête officielle: .....
- 8° Nom et prénoms du commissaire- enquêteur: .....
- 9° N° et date du procès-verbal de recensement des droits  
coutumiers.....
- 10° N° de la parcelle : .....

(\*): En cas de groupement ou d'entité collective.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL  
MODÈLE DE LA FICHE DÉMOGRAPHIQUE

Numéro d'ordre	Qualité des personnes concernées par l'enquête	Nom et prénoms	Nationalité	Nature et numéro de la pièce d'identité	Observations

Date et signature du commissaire-enquêteur

QUESTIONNAIRE

RELATIF AU RECENSEMENT DES DROITS COUTUMIERS

1° Quels sont les droits que vous prétendez exercer sur cette parcelle?

.....

2° Êtes –vous seuls à exercer ces droits ?

.....

3° Quel est l'origine de ces droits ?

.....

4° Quels sont les occupants de la parcelle ?

.....

.....

Numéro d'ordre	Nom et prénoms qualité, Village de résidence	Nationalité	Nature et numéro de la pièce d'identité	Mode d'occupation

Date et signature du commissaire-enquêteur

Comité villageois de gestion foncière rurale de.....

N° de la parcelle.....

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL  
**LISTE DES DETENTEURS  
 DE DROITS COUTUMIERS COLLECTIFS**

Numéro d'ordre	Nom et prénoms	Date et lieu De naissance	Nature et numéro de la pièce d'identité

*Date et signature du commissaire-enquêteur*

\_\_\_\_\_

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL  
**FICHE D'IDENTIFICATION DES LITIGES FONCIERS**

Nom et prénoms qualité et village de la résidence des plaignants	Nature et numéro de la pièce	Nature du litige

*Date et signature du commissaire-enquêteur*

**FORMULAIRE  
 DE CONSTAT D'EXISTENCE CONTINUE  
 ET PAISIBLE DE DROITS COUTUMIERS  
 SUR UN BIEN FONCIER DU DOMAINE RURAL**

*Arrêté n°112 MINAGPA. du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine rural.*

**Article premier.** - Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine rural est établi par le président Comité villageois de Gestion foncière rurale concerné après clôture de publicité de l'enquête foncière. Il est obligatoirement conforme au modèle annexé au présent arrêté.

**ANNEXE  
 CONSTAT D'EXISTENCE CONTINUE ET PAISIBLE  
 DES DROITS COUTUMIERS SUR UN BIEN FONCIER  
 DU DOMAINE RURAL**

- 01 Région d .....
- 02 Département d .....
- 03 CGFR de la sous-préfecture d .....
- 04 CVGFR du village d .....
- 05 Nom et prénoms du demandeur ou de l'entité collective: .....
- 06 Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité(\*)..
- 07 N° et date de la demande d'enquête officielle : .....
- 08 Nom et prénoms du commissaire-enquêteur : .....
- 09 N° et date du procès-verbal de recensement des droits coutumiers.
- 10° N° de la parcelle : .....

Date de clôture de la publicité des résultats : .....

Vu le dossier de délimitation;

Vu le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et ses annexes;

Vu le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats ;

Le président du Comité villageois de Gestion foncière rurale soussigné, après en avoir délibéré avec les membres dudit Comité en sa séance du .....

a constaté : .....

- Que le bien foncier ci-dessus désigné fait l'objet de droits coutumier fonciers exercés par le demandeur ;
- Qu'aucun litige n'a été relevé et qu'en conséquence les droits sont exercés de façon paisible ;
- Que ces droits sont exercés de façon continue.

En conséquence, dresse le présent constat pour servir et valoir ce que de droit.

*Date et signature du président*

\_\_\_\_\_  
 (\*):En cas de groupement ou d'entité collective

**FORMULAIRES**  
**DE REQUÊTE D'IMMATRICULATION**  
**D'UN BIEN FONCIER RURAL OBJET**  
**D'UN CERTIFICAT FONCIER**

*Arrêté n°139 MINAGRA. du 6 septembre 2000 définissant les  
formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural  
objet d'un certificat foncier.*

**Article premier.** -La requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat foncier individuel est établie sur un formulaire conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** - La requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat foncier collectif est établie sur un formulaire conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

MODELE A

MINISTERE DE L'AGRICULTURE      REPUBLIQUE DI- COTE D'IVOIRE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES      Union - Discipline -Travail

**REQUÊTE D'IMMATRICULATION**  
**D'UN BIEN FONCIER RURAL**  
**OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER**

Je soussigné, .....  
Nom et prénoms : .....  
Pièce d'identité n° .....du .....  
Domicile: .....  
Titulaire du Certificat foncier individuel n° .....  
établi le .....  
par le préfet d .....  
à l'honneur de requérir du conservateur de la Propriété foncière  
l'immatriculation à mon nom/au nom de l'État (\*) du bien foncier  
rural sis à .....  
sous-préfecture d .....  
Préfecture d .....  
d'une superficie de .....  
Fait à.....  
Le.....  
( signature )

Transmis au conservateur de la Propriété foncière  
Le.....sous le numéro.....  
par le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

*(\*) Rayer la mention inutile. Il est précisé que l'immatriculation  
est faite au nom de l'État lorsque le titulaire du Certificat foncier est  
une personne morale ou une personne physique non ivoirienne.*

MODELE B

MINISTERE DE L'AGRICULTURE      REPUBLIQUE DI- COTE D'IVOIRE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES      Union - Discipline -Travail

**REQUÊTE D'IMMATRICULATION**  
**D'UN BIEN FONCIER RURAL**  
**OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER**

Je soussigné, .....  
Nom et prénoms : .....  
Pièce d'identité n° .....du .....  
Domicile: .....  
Titulaire du Certificat foncier individuel n° .....  
établi le .....  
par le préfet d .....  
à l'honneur de requérir du conservateur de la Propriété foncière  
l'immatriculation à mon nom/au nom de l'État (\*) du bien foncier  
rural sis à .....  
sous-préfecture d .....  
Préfecture d .....  
d'une superficie de .....  
Fait à.....  
Le.....  
( signature )

Transmis au conservateur de la Propriété foncière  
Le.....sous le numéro.....  
par le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

**FORMULAIRES DE DEMANDE DE BAIL  
EMPHYTÉOTIQUE SUR UN BIEN FONCIER  
RURAL OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER**

*Arrêté n°140 MINAGRA. du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un certificat foncier.*

**Article premier.** - Toute demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat foncier est établie sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE      REPUBLIQUE DI- COTE D'IVOIRE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES      Union - Discipline -Travail

**REQUÊTE D'IMMATRICULATION  
D'UN BIEN FONCIER RURAL  
OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER**

Je soussigné, .....  
Nom et prénoms : .....  
Pièce d'identité n° .....du .....  
Domicile: .....  
Titulaire du Certificat foncier individuel n° .....  
ou(\*) .....  
Gestionnaire du Certificat foncier collectif n° ...établi le .....  
Au nom d.....  
par le préfet d .....  
Portant sur un terrain rural sis à .....  
Sous-préfecture d.....  
Préfecture d.....  
d'une superficie de.....  
ai l'honneur de solliciter du ministre de l'Agriculture et des  
Ressources animales, conformément à la réglementation en  
vigueur, un bail emphytéotique d'une durée de.....ans  
au nom d.....  
(\*\*) portant sur le bien foncier décrit ci-dessus dont j'ai demandé  
l'immatriculation par requête en date du.....  
Fait à.....  
le.....  
( signature )

(\*) *Rayer la mention inutile.*

(\*\*) *Indiquer soit le nom du groupement titulaire soit « moi-même » en cas de certificat individuel.*

**ENQUÊTES FONCIÈRES RURALES  
FORMULAIRES**

*Arrêté n°30 MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des enquêtes foncières rurales officielles.*

**Article premier.** - L'approbation puis la validation des enquêtes foncières rurales officielles réalisées en vue de l'établissement de Certificats fonciers sont attestées au moyen de formulaires conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

**ATTESTATION DE VALIDATION  
D'UNE ENQUÊTE FONCIÈRE RURALE  
OFFICIELLE**

Le sous-préfet d.....  
Président du Comité de Gestion foncière rurale  
Atteste que l'enquête foncière rurale officielle n°.....  
du..... effectuée à la demande d.....  
\*agissant pour le compte d.....  
sur la parcelle n°...et approuvée par le Comité de Gestion  
foncière rurale du village d .....  
a été validée par le Comité de Gestion foncière rurale d.....  
au cours de sa séance de travail du.....  
*Le sous-préfet d.....*

\*A barrer en cas d'enquête devant aboutir à un Certificat foncier individuel.

**ATTESTATION D'APPROBATION  
D'UNE ENQUÊTE FONCIÈRE RURALE  
OFFICIELLE**

N°..... du.....  
Le Président du Comité de Gestion Foncière rurale du village d..  
Atteste que l'enquête foncière rurale officielle n°.....du.....  
effectuée à la demande d.....  
\* agissant pour le compte d.....  
sur la parcelle n°.....  
a été approuvée par ledit Comité au cours de sa séance de travail  
du.....

*Le président du Comité*

\*A barrer en cas d'enquête devant aboutir à un Certificat foncier individuel.



This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.